

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8685 du 21 juin 2012

A.205.156/XI-19.018

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me W. VANDEVOORDE, avocat,
avenue Louise 475
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 80.618 du 3 mai 2012 (dans l'affaire 86.786/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la «violation de l'article 48/1 [lire : 48/4] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'après avoir détaillé la portée de cette disposition, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers, censé connaître les rapports d'organisations internationales relatifs à la situation des homosexuels dans son pays d'origine, de ne pas motiver «pourquoi le requérant ne peut pas encourir un risque réel de trouver la mort ou d'être poursuivi en cas de retour par les autorités de son pays d'origine, vu que les homosexuels XXXXXsont brûlés vivants ou incarcérés sans procès et sans savoir la durée de leur détention»;

Considérant que le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué un défaut de motivation est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui imposent au juge administratif l'obligation formelle de motiver ses décisions; qu'en tant qu'il soutient que, contrairement à ce que décide l'arrêt, le requérant aurait dû bénéficier du statut de protection subsidiaire pour la raison qu'il invoque, il est de même manifestement irrecevable, dès lors qu'il invite manifestement le Conseil d'État à contrôler l'appréciation souveraine portée par le juge sur les faits dont il était saisi;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du «manque de motivation»; qu'en substance, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers refuse à tort de répondre aux arguments de sa requête qui expliquaient ou contestaient les incohérences et invraisemblances relevées par la partie adverse dans ses déclarations et critique aussi le caractère inadéquat des motifs de l'arrêt lui-même;

Considérant que l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, comme invoqué par le requérant; que celui-ci reste en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable il fonde les critiques de motivation qu'il formule contre l'arrêt attaqué; que lorsqu'il statue en cassation administrative, le Conseil d'État est tenu par l'exposé du moyen de cassation tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre

fondement qu'il jugerait plus adéquat; que le deuxième moyen est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel il soutient que «par le refus de prise en considération de sa demande d'asile, le requérant est *de facto* obligé à quitter le territoire belge et à retourner dans son pays où il sera exposé à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants» de sorte que «la protection subsidiaire doit lui être accordé[e]»;

Considérant que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en réalité, le moyen tend à nouveau à ce que le Conseil d'État substitue sa propre appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX